

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

**Des réponses à une série de questions portant sur LE DROIT CIVIL
en relation avec les missions des collectivités territoriales**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

⚡ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

⚡ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

⚡ Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 2 pages, y compris celle-ci

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin d'indiquer leur numéro.

Question 1 (4 points)

Quelles sont les mesures de protection des personnes fragiles ? (autres que la tutelle et la curatelle). Développez votre réponse.

Question 2 (4 points)

La notion de droit de propriété et ses attributs. Développez votre réponse.

Question 3 (3 points)

Les effets extrapatrimoniaux du mariage. Développez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Les différentes servitudes légales (constituées par autorité de la loi). Développez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Le bail rural : définition et conditions de conclusion.

Question 6 (2 points)

Dans quelles conditions la personnalité juridique s'éteint-elle ?

Question 7 (1 point)

La consultation du registre d'état civil.

Question 8 (1 point)

Définir la notion de tutelle.

Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

**Des réponses à une série de questions portant sur LE DROIT CIVIL
en relation avec les missions des collectivités territoriales**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

INDICATIONS DE CORRECTION

Question 1 (4 points)

Quelles sont les mesures de protection des personnes fragiles ? (autres que la tutelle et la curatelle). Développez votre réponse.

Modification intervenue pour la protection des personnes dites fragiles par la **loi du 5 mars 2007**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il existe quatre mesures de protection autres que la tutelle et la curatelle.

1 - le mandat de protection future (1 point)

Ce mandat permet « de désigner à l'avance, par un mécanisme contractuel, une personne chargée d'administrer les intérêts d'un sujet de droit majeur ou de ses enfants lorsqu'il ne sera plus possible pour lui d'y veiller personnellement ».

Il s'agit là d'un simple contrat fait par acte sous seing privé ou par acte authentique (par devant notaire) permettant d'organiser par avance sa protection ou celle de ses enfants.

2 - les mesures d'accompagnement social personnalisé (1 point)

La mise en œuvre de cette mesure est confiée au département. Ces mesures peuvent prendre deux formes :

- contrat entre le conseil général et l'intéressé : engagement du conseil général à mettre en place des actions en faveur de l'insertion sociale et à permettre une gestion autonome des prestations sociales, en échange de quoi le bénéficiaire autorise le conseil général à gérer tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit. Durée de 6 à 24 mois.
- Si la première mesure n'est pas exécutée ou refusée par le bénéficiaire et que l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis plus de deux mois alors le président du conseil général peut demander au juge qu'il soit procédé au versement des allocations au profit du conseil général pour le montant du loyer et des charges mensuelles dont il est redevable.

3 - la mesure d'accompagnement judiciaire (1 point)

Cette mesure ne peut être demandée qu'en cas d'échec des mesures d'accompagnement personnalisé. Elle ne peut être prononcée que sur demande du Procureur de la République au vu du rapport sur les mesures d'accompagnement social. De plus l'intéressé fait l'objet d'une audition.

La mesure ne peut excéder deux ans et n'est renouvelable qu'une fois. L'exécution de la mesure est confiée à un mandataire judiciaire en charge de la protection des majeurs.

4 - La sauvegarde de justice (1 point)

Il s'agit d'un régime temporaire ayant pour objet de mettre en place une surveillance judiciaire au profit d'une personne en voie de guérison ou en instance de placement sous tutelle ou curatelle.

Elle est mise en place soit par décision du juge des tutelles soit par déclaration d'un médecin, et elle cesse par décision du juge des tutelles, ou du procureur, ou lorsque le placement sous tutelle ou curatelle est effectif.

La personne conserve l'exercice de ses droits, mais tout acte contraire à ses intérêts peut être annulé.

Question 2 (4 points)

La notion du droit de propriété et ses attributs. Développez votre réponse.

Le code civil de 1804 a développé la notion de propriété individuelle qui avait été introduite lors de la Révolution française.

L'article 544 du code civil dispose que « **La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements** ». Il s'agit du droit réel le plus complet, et marque le pouvoir juridique exercé par le sujet de droit sur son bien.

(1 point)

Les attributs du droit de propriété sont au nombre de trois :

- **le droit d'user de son bien (1 point)**

Appelé aussi « usus », le droit d'user de son bien est le droit pour le propriétaire de se servir directement de son bien. En effet, le propriétaire a le droit, et non pas l'obligation, de se servir de son bien c'est-à-dire qu'il a le droit de ne pas utiliser son bien. Dans tous les cas, le propriétaire doit faire un usage conforme à la nature de son bien.

L'usus varie en fonction de la nature du bien, car tous les biens ne sont pas susceptibles d'un usage concret.

- **le droit de jouir de son bien (1 point)**

Appelé aussi « fructus », le droit de jouir de son bien est le droit pour le propriétaire de percevoir les fruits de son bien c'est-à-dire tout ce que va produire la chose de manière périodique sans en modifier la nature.

De même que pour le droit d'user de son bien, le propriétaire n'est pas obligé de faire fructifier le bien.

Il existe trois types de fruits :

- Les **fruits naturels** : qui proviennent du bien sans intervention de l'homme.
- Les **fruits industriels** : qui sont obtenus par la culture ou l'industrie de l'homme.
- Les **fruits civils** : qui sont obtenus du bien par l'intermédiaire d'un contrat (loyer).

- **le droit de disposer de son bien (1 point)**

Appelé aussi « abus », le droit de disposer de son bien est le droit pour le propriétaire de disposer librement de son bien c'est-à-dire qu'il peut le vendre, le détruire ou même l'abandonner.

Si ce droit échappe au propriétaire de la chose, alors c'est le droit de propriété lui-même qui lui échappe.

En effet, du fait de ce droit le propriétaire peut :

- **faire des actes matériels de destruction** (transformer, modifier, détruire).
- **des actes juridiques de disposition sur son bien** (aliéner le bien c'est-à-dire le vendre, le donner, le léguer, l'hypothéquer).

Question 3 (3 points)

Les effets extrapatrimoniaux du mariage. Développez votre réponse.

Le mariage a pour effet de créer des obligations à la charge des époux, et certains d'entre elles ont des effets extrapatrimoniaux vu qu'elles correspondent à **des obligations morales et d'autres à des obligations de communauté de vie. (0,5 point)**

Les obligations morales

- Obligations de **fidélité : (0,5 point)**

→ **Interdiction de toute liaison extra conjugale** et donc de l'adultère

→ Obligation à la fois matérielle et morale (des relations équivoques avec une tierce personne, par exemple des **relations amicales trop envahissantes ou des correspondances abondantes et de nature à mettre en péril le couple peuvent être sanctionnées**)

- **Devoir de secours : aide matérielle, financière au profit de l'époux dans le besoin** (en réalité plus morale que matérielle, quand la vie commune se déroule normalement). Il s'exprime à travers le devoir d'assistance. **(0,5 point)**
- **Devoir d'assistance : offre de soutien, de protection en cas de maladie ou de besoin, quelle qu'en soit la nature.** Cela inclut aussi le dévouement, l'affection. Le non-respect de cette obligation peut justifier une demande de dommages et intérêts, ou une demande en divorce. **(0,5 point)**
- **Devoir de respect : obligation jurisprudentielle, devenue légale depuis la loi du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.** Sanctionne les comportements abusifs vis-à-vis de l'autre, les manquements au devoir de loyauté, par exemple la dissimulation de certains faits antérieurs au mariage, ou les injures envers la famille. **(0,5 point)**
- L'obligation de communauté de vie (0,5 point) : la **communauté de vie est matérielle** : elle implique une **résidence commune, dans laquelle la famille se retrouve périodiquement** mais il est possible, pour des raisons professionnelles, d'avoir temporairement des domiciles distincts.

Question 4 (3 points)

Les différentes servitudes légales (constituées par autorité de la loi). Développez votre réponse.

Elles sont prévues aux articles 649 à 685-1 du code civil, mais l'article 649 dispose que « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers » **(0,5 point)**. Il en existe deux types :

- **les servitudes légales d'utilité publique : (1 point)**

Elles sont nombreuses et variées, et leur nombre va croissant du fait de l'urbanisation croissante, au développement du monde des loisirs, à l'importance des moyens de communication, et à la volonté de protection de l'environnement. **Mais le principal but de ces servitudes est de répondre au mieux aux besoins de la société et des administrés.** Elles profitent à une personne publique ou sont instituées en vue de satisfaire l'intérêt général.

- **les servitudes légales d'utilité privée : (1,5 point)**

Elles sont faites entre particuliers en vue de favoriser la coexistence entre eux. Elles sont stables et strictement définies par le code civil.

o ***le passage pour cause d'enclave***

Lorsqu'un fonds est enclavé, les articles 682 à 685-1 du code civil prévoient que **son propriétaire peut réclamer à ses voisins, contre une indemnité, un droit de passage suffisant vers la voie publique. Le but de cette servitude est de permettre à tout fonds d'avoir un accès sur la voie publique mais aussi d'en permettre une utilisation normale.**

L'indemnité versée par le propriétaire du fonds requérant sera proportionné au dommage que le passage peut occasionner, mais si les parties ne sont pas d'accord, le juge fixera lui-même le montant de l'indemnité.

o ***les distances de plantation, de construction ou d'ouverture***

Question 5 (2 points)

Le bail rural : définition et conditions de conclusion.

Il est attendu du candidat qu'il cite les éléments en gras. Les autres éléments sont à valoriser s'ils sont cités.

Il s'agit d'un bail **ayant pour objet un fonds rural**.

La **durée de ce bail est au minimum de 9 ans**, et il est **renouvelable**. Le preneur est qualifié de fermier, et le loyer de fermage. La finalité poursuivie par ce contrat de bail est **d'assurer la stabilité du preneur et d'exercer un contrôle sur la fixation des prix des fermages**. Il s'agit d'un **contrat de droit privé** soumis aux dispositions du code civil relatives aux contrats de louages.

Le contrat de fermage, ou bail rural, s'applique pour toute mise à disposition à titre onéreux, d'un bien à usage agricole en vue de l'exploiter. De plus, la destination correspond plus précisément à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique ou animal.

Des lors, le preneur ou **fermier a l'obligation de payer un loyer** dont le montant est défini en fonction de la durée du bail, de la situation de l'exploitation, et de la présence ou non de bâtiments. Quant au **bailleur**, il a **l'obligation de prendre en charge toute les grosses réparations afférentes au fonds**, mais aussi d'assurer la **permanence** et la **qualité** des plantations.

Question 6 (2 points)

Dans quelles conditions la personnalité juridique s'éteint-elle ?

Il est attendu du candidat qu'il cite les éléments en gras. Les autres éléments sont à valoriser s'ils sont cités.

La personnalité juridique de la personne s'éteint dans trois cas : la mort, l'absence, la disparition.

La mort met un terme définitif à la personnalité juridique. Un acte de décès doit être rédigé.

L'absence suppose que la personne cesse de paraître à son domicile sans donner de nouvelles. L'absence ne donne pas lieu immédiatement à une déclaration de décès. **Dans un premier temps, la personne est considérée comme absente, et donc on peut demander au juge qu'il constate l'absence.** Puis, dans un deuxième temps, **on sollicite le tribunal de grande instance** au bout de 10 ans s'il y a eu constatation d'absence, ou de 20 ans dans les autres cas. **Le juge rendra un jugement déclaratif d'absence, emportant tous les effets d'un décès.**

La disparition suppose que la personne se trouvait exposée à un danger de mort depuis le moment de sa disparition et tant qu'elle n'est pas réapparue. Le décès n'est que présumé dans ce cas, car il n'y a pas de corps, et on peut toujours espérer que la personne soit en vie. Il suffit d'en faire la demande auprès du juge, qui après examen des circonstances de la disparition rendra un jugement déclaratif de décès (qui n'est qu'une présomption).

Question 7 (1 point)

La consultation du registre d'état civil.

Cette consultation est prévue par l'article L213-1 du code du patrimoine, issu de l'article 17 de la loi du 15 juillet 2008. **Le législateur** dans un objectif de préservation des documents contre le vandalisme ou l'usure du temps **a interdit la consultation directe des registres de moins de cent ans par le public.**

Ce délai de 100 ans commence à courir à la date même du document ou à la date du document le plus récent au dossier.

Pour les registres de naissances et de mariages, le législateur a interdit leurs consultation avant un délai de 75 ans, qui comme pour les autres registres d'état civil commence à courir à compter de la date même du document ou de celle du document le plus récent au dossier. Cependant, une exception est faite à ce délai si l'intéressé est décédé puisque dans ce cas le délai de consultation des documents ou du dossier est réduit à 25 ans après la date du décès.

Cependant, cette interdiction de consultation n'est pas absolue puisqu'une circulaire du 10 juillet 1968 de la Chancellerie prévoit que sous autorisation du Procureur de la République, **toute personne faisant une demande et qui justifie d'un intérêt historique ou scientifique, ou qui agit dans le cadre d'une succession, peut directement consulter le registre d'état civil.**

Question 8 (1 point)

Définir la notion de tutelle.

La tutelle **visé à protéger la personne et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.**

Contrairement à la curatelle, **le juge peut énumérer les actes que la personne peut faire seule ou non** (contrôle plus important que dans le cadre de la curatelle).

Le juge met en place ses mesures pour une **durée maximale de 5 ans.**

Il choisit en priorité le curateur ou le tuteur parmi les proches de la personne à protéger.